

## **VD\_OMNI PE.2013.0173 vom 28. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0173)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0173 du 28 juin 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0173 del 28 giugno 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par le SPOP. Depuis 2006, le recourant a déposé quatre demandes de réexamen, invoquant le fait qu'il vit en Suisse depuis 30 ans, qu'il n'a plus eu affaire à la police depuis sa sortie de prison en 2004, qu'il est le père d'un enfant au bénéfice d'une autorisation d'établissement avec qui il entretient des liens étroits et qu'il souffre de problèmes de santé. Aucun de ces éléments, qu'il invoque une nouvelle fois en l'espèce, ne constitue un fait nouveau susceptible de donner lieu à une reconsidération. En particulier, l'augmentation de la durée de son séjour en Suisse n'est pas déterminante, dans la mesure où elle ne résulte que de son refus d'exécuter les décisions entrées en force à son égard; par ailleurs, la détérioration de son état de santé n'a pas été établie. Le recours, confinant à la témérité, doit être rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant a requis la tenue d'une audience et l'audition de témoins. a) Sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD, l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD ; RSV 173.36). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, entendre les parties et recueillir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience et d'entendre des témoins. Le recourant a spontanément produit des témoignages écrits à l'appui de son recours, l'autorité intimée a produit son dossier complet, les faits sont établis et le litige a trait à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée

des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite aux réquisitions d'instruction formulées par le recourant.

## **E. 2**

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

## **E. 3**

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

## **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, force est de constater que, comme l'a estimé à juste titre une fois encore l'autorité intimée, il n'existe aucun élément nouveau, pertinent et inconnu du recourant justifiant d'entrer en matière sur sa nouvelle demande de réexamen. Cette requête présente d'ailleurs un caractère dilatoire manifeste dans la mesure où elle tend à remettre une nouvelle fois en cause une décision administrative entrée en force et dont l'extension à tout le territoire de la Confédération a même été confirmée en 2006 déjà. En réalité, le présent recours vise lui aussi un but dilatoire et consiste en une énième manifestation de la volonté réitérée du recourant de se soustraire aux décisions maintes fois confirmées des autorités lui ordonnant de quitter la Suisse. En d'autres termes, le recours confine à la témérité. L'attention du recourant est attirée sur l'existence de l'art. 39 LPA-VD, selon lequel " quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 fr. au plus ." (cf. dans le même sens notamment arrêts PE.2009.0056 du 27 février 2009 et PE.2010.0246 du 27 juillet 2010).

## **E. 5**

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD). b) Il convient également de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste d'opérations déposée le 26 juin 2013, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 11 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'980 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 2'138 fr. 40 (1'980 + 158.40). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.